

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/20/118

DÉLIBÉRATION N° 13/020 DU 5 MARS 2013, MODIFIÉE LE 7 JUIN 2016, LE 3 JUILLET 2018 ET LE 7 AVRIL 2020, RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL AU SERVICE INSPECTION ET A LA CELLULE 'FRAUDE' DE LA DIRECTION CONCURRENCE LOYALE DE L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS (INASTI), AU MOYEN DE L'APPLICATION WEB DOLSIS

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *relative à la création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114 ;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97 ;

Vu les demandes de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants du 23 janvier 2013, du 12 mai 2016, du 11 juin 2018 et du 5 mars 2020 ;

Vu les rapports de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 20 février 2013, du 16 mai 2016, du 13 juin 2018 et du 11 mars 2020 ;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET

1. Le service inspection et la cellule 'fraude' de l'INASTI sont composés d'une soixantaine de collaborateurs. Les inspecteurs et contrôleurs du service inspection ont pour mission de surveiller les obligations inscrites dans l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 *organisant le statut social des travailleurs indépendants* et découlant des régimes prévus à l'article 18 de cet arrêté royal (pensions de retraite et de survie, allocations familiales, prestations d'assurance maladie-invalidité, assurance sociale en cas de faillite). Ils sont également chargés de détecter les cas de fraude active par rapport au statut d'indépendant, en collaboration avec les travailleurs de la cellule 'fraude'.

2. Cette demande d'accès permettrait au service inspection de l'INASTI (Direction Concurrence loyale) d'avoir accès aux données, pour lesquelles l'INASTI dispose déjà d'autorisations, via l'application web Dolsis, ce qui représenterait une facilité dans l'accomplissement des missions de ce service.
3. L'accès à ces banques de données s'effectuerait, conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

B. BANQUES DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CONCERNÉES

Le Registre national des personnes physiques et les registres Banque Carrefour

4. Le Registre national des personnes physiques, visé à l'article 1er de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, et les registres Banque Carrefour, visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, contiennent des données à caractère personnel en vue de l'identification univoque des personnes concernées.
5. Par sa délibération n° 12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a estimé qu'il serait légitime et opportun que des instances disposant d'un accès au Registre national des personnes physiques soient également autorisées à obtenir accès aux registres Banque Carrefour (qui sont complémentaires et subsidiaires au Registre national des personnes physiques), dans la mesure où elles répondent aux conditions prévues.
6. L'INASTI a été autorisé par l'arrêté royal du 12 septembre 1985 à accéder au Registre national des personnes physiques, autorisation qui fut ensuite étendue¹, le service d'inspection peut donc également accéder aux registres Banque Carrefour moyennant le respect des principes fixés dans la délibération précitée.

La banque de données à caractère personnel DIMONA et le fichier du personnel

7. La banque de données à caractère personnel DIMONA et le fichier du personnel des employeurs inscrits à l'Office national de sécurité sociale sont alimentés par la déclaration immédiate d'emploi, un message électronique permettant à l'employeur de communiquer le début et la fin d'une relation de travail à l'institution publique de sécurité sociale concernée.
8. Ils contiennent quelques données à caractère personnel purement administratives, complétées par des données à caractère personnel relatives à l'identification des différentes parties qui sont impliquées dans la relation de travail, et par des données à caractère personnel relatives à l'occupation.

¹ Voir les délibérations du Comité sectoriel du Registre national n° 10/2005 du 13 avril 2005, n° 35/2008 du 30 juin 2008 et n° 57/2012 du 18 juillet 2012.

9. *Identification de l'employeur (avec éventuellement une indication spécifique de l'occupation d'étudiants)* : le numéro d'immatriculation (provisoire) (et le type), le numéro d'entreprise, le numéro d'identification de la sécurité sociale, la dénomination (pour les personnes morales) ou le nom et le prénom (pour les personnes physiques), l'adresse, le code langue, la forme juridique, l'objet social, la catégorie employeur, le numéro d'identification de l'établissement principal du secrétariat social, le numéro d'identification du bureau secondaire du secrétariat social et le numéro d'affiliation auprès du secrétariat social.
10. *Identification de l'utilisateur des services d'une agence de travail intérimaire* : le numéro d'immatriculation (provisoire) (et le type), le numéro d'entreprise, la dénomination (pour les personnes morales) ou le nom et le prénom (pour les personnes physiques) et l'adresse de l'utilisateur des services d'une agence de travail intérimaire. En cas d'occupation de travailleurs intérimaires, la déclaration DIMONA est effectuée par l'agence de travail intérimaire, qui intervient en tant qu'employeur, mais le client de l'agence de travail intérimaire, auprès duquel le travailleur est occupé, doit également être connu.
11. *Identification du travailleur (avec éventuellement une indication spécifique de l'emploi des étudiants)* : le numéro d'identification de la sécurité sociale et le code de validation Oriolus.
12. *Données à caractère personnel relatives à l'occupation* : le lieu d'occupation, le numéro de l'entité fédérée, la date d'entrée de service, la date de sortie de service, la commission paritaire compétente, le type de travailleur, le type de prestation (horeca), le nombre de jours ouvrables pour lesquels les étudiants jouissent d'une diminution des cotisations de sécurité sociale (appelé contingent) et le numéro de la carte de contrôle C3.2A (construction).
13. L'INASTI, y compris le service d'inspection, a déjà reçu l'autorisation de consulter cette base de données par les délibérations du Comité sectoriel n° 02/110 du 3 décembre 2002 et n° 04/18 du 6 juillet 2004.

La banque de données à caractère personnel DmfA

14. Le service inspection souhaiterait également accéder à la banque de données DmfA de l'Office national de sécurité sociale ("*déclaration multifonctionnelle/multifunctionele aangifte*"). Les données à caractère personnel suivantes seraient ainsi mises à la disposition.
15. *Bloc "déclaration patronale"* : le numéro d'immatriculation de l'employeur, le numéro d'entreprise de l'employeur, la notion de curatelle, l'année et le trimestre de la déclaration, le montant net à payer et la date de début des vacances. À l'aide de ces données à caractère personnel, il peut notamment être vérifié quelles conventions collectives de travail s'appliquent à la situation de la personne concernée.
16. *Bloc "personne physique"* : le numéro d'identification de la sécurité sociale et le code de validation Oriolus. Il s'agit des données d'identification de base de la personne concernée.
17. *Bloc "ligne travailleur"* : la catégorie de l'employeur, le code travailleur, la date de début du trimestre, la date de fin du trimestre, la notion de travailleur frontalier, l'activité vis-à-vis du risque et le numéro d'identification de l'unité locale d'emploi. Le salaire du membre

concerné peut être déterminé à l'aide de la convention collective de travail et du lieu d'occupation.

18. *Bloc "occupation de la ligne travailleur"* : le numéro d'occupation, la période de l'occupation, le numéro de la commission paritaire, le nombre de jours par semaine du régime de travail, le nombre moyen d'heures par semaine du travailleur, le nombre moyen d'heures par semaine de la personne de référence, le type de contrat de travail, la mesure de réorganisation du temps de travail applicable, la mesure de promotion de l'emploi applicable, le statut du travailleur, la notion de pensionné, le type d'apprenti, le mode de rémunération, le numéro de fonction, la classe du personnel navigant, le paiement en dixièmes ou douzièmes et la justification des jours. Grâce à ces données à caractère personnel, la durée du contrat peut être fixée et la convention collective de travail valide peut être appliquée. Elles constituent également la base pour le calcul du salaire.
19. *Bloc "voiture de société"* : le numéro d'ordre de la voiture de société au sein de la déclaration et la plaque d'immatriculation de la voiture de société.
20. *Bloc "prestation de l'occupation de la ligne travailleur"* : le numéro de la ligne de prestation, le code de prestation, le nombre de jours de la prestation, le nombre d'heures de la prestation et le nombre de minutes de vol. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer la nature du contrat entre l'employeur et le travailleur salarié, notamment le statut de pilote.
21. *Bloc "rémunération de l'occupation de la ligne travailleur"* : le numéro de la ligne rémunération, le code rémunération, la fréquence en mois de paiement de la prime, le pourcentage de la rémunération sur base annuelle et le montant de la rémunération. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer le salaire du travailleur.
22. *Bloc "allocations accidents de travail et maladies professionnelles"* : la nature de l'allocation, le degré d'incapacité et le montant de l'allocation. Ces données à caractère personnel servent à suivre la situation des travailleurs salariés qui ont été confrontés à un accident de travail ou à une maladie professionnelle et qui peuvent en tirer des droits relatifs à la sécurité sociale.
23. *Bloc "cotisation travailleur statutaire licencié"* : le salaire brut de référence, la cotisation, le nombre de jours de référence et la période d'assujettissement au régime de la sécurité sociale. Ce sont les données à caractère personnel de base relatives au salaire et au régime de licenciement pour les agents statutaires licenciés.
24. *Bloc "ligne travailleur-étudiant"* : le salaire, la cotisation et le nombre de jours à déclarer. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer la nature du contrat entre l'employeur et le travailleur salarié, notamment le statut d'étudiant.
25. *Bloc "cotisation travailleur prépensionné"* : le code de la cotisation, le nombre de mois de la prépension et le montant de la cotisation. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer le statut de travailleur prépensionné dans le chef de l'intéressé.

26. *Bloc "cotisation due pour la ligne travailleur"* : le code travailleur, le type de cotisation, la base de calcul pour la cotisation et le montant de la cotisation. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer la catégorie salariale et l'ancienneté de l'intéressé.
27. *Bloc "cotisation non liée à une personne physique"* : le code travailleur, la catégorie employeur, la base de calcul pour la cotisation et le montant de la cotisation. Une cotisation qui n'est pas liée à une personne physique, sera définie par l'identification du code travailleur et de la catégorie employeur.
28. *Bloc "données détaillées réduction ligne travailleur"* : le numéro d'ordre, le montant de la réduction, le numéro d'enregistrement du règlement de travail, la date d'origine du droit et la durée hebdomadaire moyenne avant et après la réduction de la durée de travail. Ces données à caractère personnel permettent de vérifier la validité du règlement de travail.
29. *Bloc "données détaillées réduction occupation"* : le numéro d'ordre, la date d'origine du droit, la durée hebdomadaire moyenne avant et après la réduction et la date de cessation du droit. L'évolution de la relation entre la durée hebdomadaire moyenne du travailleur et la durée hebdomadaire moyenne de la personne de référence peut donc être contrôlée. Ces données à caractère personnel sont aussi utiles pour le suivi de la situation de l'intéressé en matière d'allocations de chômage et d'allocations de garantie de revenus.
30. *Bloc "réduction occupation"* : le code de réduction, la base de calcul de la réduction, le montant de la réduction, la date à partir de laquelle le droit à la réduction est applicable, le nombre de mois de frais administratifs de l'employeur affilié à un secrétariat social agréé, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne remplacée, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne qui a ouvert le droit à la réduction et l'origine de l'attestation. Ces données à caractère personnel servent notamment à vérifier le remplacement lors d'une prépension.
31. *Bloc "réduction ligne travailleur"* : le code de réduction, la base de calcul de la réduction, le montant de la réduction, la date à partir de laquelle le droit à la réduction est applicable, le nombre de mois de frais administratifs de l'employeur affilié à un secrétariat social agréé, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne remplacée, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne qui a ouvert le droit à la réduction et l'origine de l'attestation. Ces données à caractère personnel servent à vérifier le remplacement lors d'une prépension.
32. Enfin, quelques données agrégées relatives à l'occupation globale auprès de l'employeur seraient mises à la disposition.
33. L'INASTI dispose, à l'heure actuelle, de l'autorisation de faire appel à cette banque de données dans la réalisation de ses missions via la délibération n° 02/110 du 3 décembre 2002 et ses extensions².

² Délibérations n° 03/45 du 6 mai 2003 et 04/045 du 7 mars 2004.

Le répertoire des employeurs

34. Le répertoire des employeurs de l'Office national de sécurité sociale comprend pour tout employeur quelques données d'identification de base, ainsi que l'indication de la catégorie d'employeur à laquelle il appartient.
35. La consultation du répertoire des employeurs peut avoir lieu de deux manières différentes: d'une part, il est possible de réaliser une recherche sur la base de la dénomination ou de l'adresse de l'employeur afin de connaître son numéro d'immatriculation ou son numéro d'entreprise unique, d'autre part, il est possible de rechercher de plus amples informations à caractère personnel concernant l'employeur concerné à partir de son numéro d'immatriculation ou de son numéro d'entreprise unique.
36. *Données d'identification à caractère personnel* : le numéro d'immatriculation, l'indication de l'institution publique de sécurité sociale concernée, la dénomination et l'adresse du siège social, le code de la commune du siège social, le numéro d'identification du secrétariat social (actuel et antérieur), la date de la curatelle et le nom et l'adresse du curateur/mandataire, l'adresse e-mail de l'employeur, l'identification du prestataire de services (numéro d'identification de la sécurité sociale ou numéro d'entreprise unique et date d'affiliation), la forme juridique, le numéro d'identification de la sécurité sociale, le type d'employeur et le code « secteur immobilier ».
37. *Données à caractère personnel administratives* : le régime administratif, le régime linguistique, les dates d'inscription et de radiation, le trimestre d'affiliation, la date de la dernière mise à jour et le nombre de catégories d'employeurs trouvés.
38. *Par catégorie d'employeur trouvée* : la catégorie employeur, la date d'immatriculation, la date de radiation, la catégorie d'origine, la catégorie de destination, le code NACE, le code commune du siège d'exploitation, le code d'importance, le code régionalisation, le code décret linguistique, le code Fonds de fermeture des entreprises, le code "apprentis exclusivement" et le nombre de transferts trouvés.
39. *Par transfert trouvé* : les numéros matricule initial et final, la date d'introduction du transfert et le motif du transfert.
40. Une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information concernant la consultation du répertoire des employeurs n'est requise que dans la mesure où il s'agit d'employeurs ayant la qualité de personne physique.

Le cadastre LIMOSA

41. Le cadastre LIMOSA (« *Landenoverschrijdend Informatiesysteem ten behoeve van MigratieOnderzoek bij de Sociale Administratie* » ou le « *Réseau transnational d'information pour l'étude des flux migratoires à l'administration sociale* ») comprend des données à caractère personnel relatives aux travailleurs et aux travailleurs indépendants détachés en Belgique (y compris les stagiaires). Il est mis à jour par l'Office national de

sécurité sociale et l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, conformément à l'article 163 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006.

42. Il s'agit des données à caractère personnel qui ont été reçues à l'occasion de la communication obligatoire des détachements, essentiellement l'identification de la personne détachée et de l'utilisateur de ses services et les aspects pratiques du détachement (notamment, le début et la fin de l'activité, le type d'activité, le lieu d'occupation, la durée de travail et l'horaire de travail).
43. Pour de plus amples précisions relatives au cadastre LIMOSA, il est fait référence aux délibérations antérieures du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé en la matière (la délibération n° 07/15 du 27 mars 2007, la délibération n° 07/47 du 4 septembre 2007 et la délibération n° 07/68 du 4 décembre 2007).
44. Sur base de la délibération n° 07/15 du 27 mars 2007, le service inspection de l'INASTI dispose de l'autorisation nécessaire pour consulter cette base de données.

Le fichier GOTOT

45. L'application GOTOT ("*GrensOverschrijdende Tewerkstelling – Occupation Transfrontalière*") permet de demander des détachements de travailleurs de manière électronique auprès de l'Office national de sécurité sociale. Le détachement permet à un travailleur de travailler à l'étranger pour une période limitée à la demande de son employeur belge et de conserver ses droits au sein de la sécurité sociale belge. GOTOT permet d'obtenir de manière simple une autorisation de détachement auprès de l'Office national de sécurité sociale: le demandeur reçoit immédiatement un accusé de réception et suite à un contrôle du dossier sur le plan du contenu, les documents de détachement nécessaires sont remis à l'employeur belge.
46. Le fichier GOTOT comprend les données à caractère personnel suivantes: le type de demandeur du document de détachement, les données à caractère personnel d'identification et de contact du demandeur et du travailleur détaché, les différentes possibilités en matière du lieu d'occupation à l'étranger (avec, si possible, la localisation), la période et les conditions de la demande de détachement (commission paritaire, secteur, instance qui paie le salaire pendant le détachement) et les données à caractère personnel relatives à la relation de travail (date d'entrée de service auprès de l'employeur qui détache, la disponibilité ou non d'un contrat écrit conclu avec l'entreprise bénéficiaire, le fait que l'entreprise bénéficiaire peut ou non licencier le travailleur détaché, l'instance qui se charge de l'indemnité de préavis éventuelle).
47. La délibération n° 07/68 du 4 décembre 2007 permet à l'INASTI de consulter cette banque de données.

Le fichier des déclarations de travaux

48. En vertu de diverses législations, les entrepreneurs de travaux de construction sont tenus de communiquer certains renseignements aux autorités. Il s'agit plus précisément de la

déclaration de travaux à l'Office national de sécurité sociale (l'entrepreneur auquel le maître d'ouvrage a fait appel doit fournir, au moyen du formulaire C30bis/1, toutes les informations nécessaires à l'évaluation de l'importance des travaux et à l'identification de l'entrepreneur et, le cas échéant et à chaque stade, des sous-traitants), la déclaration en matière de sécurité et d'hygiène au Comité national d'action pour la sécurité et l'hygiène dans la construction (CNAC) et la déclaration de chantiers temporaires ou mobiles, de travaux de retrait d'amiante, de travaux dans un environnement hyperbare et de travaux de sablage au Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale.

49. Ces informations sont enregistrées dans un fichier central, qui contient les données à caractère personnel sociales suivantes.

Données générales relatives au chantier: la situation du chantier, les dates de début et de fin des travaux prévus par l'entrepreneur et l'identité de la personne de contact qui peut fournir des renseignements complémentaires concernant le chantier et les travaux.

Données relatives au maître d'ouvrage: la personne physique ou la personne morale qui a conclu un contrat avec un ou plusieurs entrepreneurs pour la réalisation de travaux sur un chantier.

Données relatives au déclarant initial du chantier: l'entrepreneur ou le maître d'œuvre en charge de l'exécution des travaux et la personne qui a conclu un contrat avec le maître d'ouvrage et qui s'engage à effectuer ou à faire exécuter des travaux pour un prix déterminé sur le chantier.

Le cas échéant, des données relatives aux chantiers mobiles ou temporaires: des informations complémentaires relatives au déclarant et aux sous-traitants (numéro TVA, numéro d'immatriculation à l'ONSS, données signalétiques et codes d'activité).

Le cas échéant, des données relatives aux travaux de retrait d'amiante: le nom du déclarant, le maître d'ouvrage (rue, numéro, code postal, commune), le lieu du chantier (rue, numéro, code postal, commune), les dates de début et de fin prévues des travaux, la dénomination du laboratoire agréé, la dénomination du service externe de prévention et de protection au travail, le nombre maximal de travailleurs occupés sur le chantier (ouvriers occupés au retrait de l'amiante), le nom de la personne de contact du maître d'ouvrage, le responsable du plan de travail de l'entreprise agréée (nom et numéro de téléphone) et le responsable du désamianteur sur le chantier (nom et numéro de téléphone).

50. L'accès au fichier des déclarations de travaux permettrait aux inspecteurs sociaux de contrôler les travailleurs indépendants sur le lieu du travail dans le cadre des diverses missions d'inspection (recherche, incapacité de travail, faux indépendants, affiliation fictive, ...).

La banque de données "enregistrement des présences" (Check In At Work)

51. Les articles 31bis à 31octies de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail instaurent un système d'enregistrement des présences sur

certains chantiers. Les acteurs concernés sont tenus d'enregistrer les personnes présentes sur le chantier à l'aide d'un appareil d'enregistrement spécial. Les inspecteurs sociaux peuvent consulter les données du système d'enregistrement, les échanger entre eux et les utiliser dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

- 52.** Les données suivantes sont plus précisément mises à disposition dans la banque de données "enregistrement des présences" (Check In At Work) : le numéro de la déclaration, le numéro de l'accusé de réception, l'identité de la personne qui effectue l'enregistrement, l'identité de la personne enregistrée, le numéro d'entreprise et la dénomination de la société pour laquelle travaille la personne enregistrée, le numéro d'entreprise de l'indépendant, la date et l'heure de l'enregistrement, la date de présence, le canal employé et le statut de l'enregistrement.
- 53.** L'accès permet aux inspecteurs sociaux d'obtenir rapidement un aperçu de toutes les présences sur un chantier et permet de vérifier de manière ciblée si les personnes qui participent à l'exécution des travaux sont réellement en règle.

La banque de données des attestations multifonctionnelles

- 53/1.** Cette banque de données est gérée par le Service public de programmation Intégration sociale. L'attestation multifonctionnelle est transmise par un centre public d'action sociale lors de l'ouverture, de la modification ou de l'annulation du dossier d'une personne bénéficiant du revenu d'intégration sociale. Outre quelques données administratives (telles que la date de création du message électronique, le numéro de l'attestation et la nature de l'attestation), elle contient les données à caractère personnel suivantes : le numéro d'identification de la sécurité sociale de l'intéressé, le type d'allocation, la date de début, la date de fin et le numéro d'entreprise du centre public d'action sociale concerné.
- 53/2.** Le service d'inspection de l'INASTI et en particulier les contrôleurs et inspecteurs sociaux de la Direction de la Concurrence loyale ont déjà accès à la banque de données des attestations multifonctionnelles (voir à cet égard la délibération n° 13/58 du 4 juin 2013, modifiée le 3 mai 2016, le 6 juin 2017 et le 3 juillet 2018), mais ils souhaitent également pouvoir consulter les données à caractère personnel en question au moyen de l'application web DOLSIIS, dans le cadre de la lutte contre les affiliations fictives au statut social des indépendants.

La banque de données des véhicules

- 53/3.** Par la délibération n° 19/2017 du 9 juin 2017, le Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale a accordé une autorisation concernant l'uniformisation de l'accès aux données du Service d'immatriculation des véhicules (DIV) du Service public fédéral Mobilité par les inspections sociales de l'Office national de sécurité sociale, de l'Office national de l'emploi, du Service public fédéral Sécurité sociale et du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale. Les inspecteurs et contrôleurs sociaux de l'INASTI souhaitent également obtenir accès, via DOLSIIS, aux données à caractère personnel de la banque de données visée dans la loi du 19 mai 2010 *portant création de la Banque-Carrefour des véhicules*. Les chambres réunies du Comité de sécurité de l'information ont donné leur accord par la délibération n° 19/007 du 5 mars 2019.

La banque de données des allocations de chômage

- 53/4.** Les collaborateurs de la Direction Concurrence loyale (les inspecteurs sociaux, les contrôleurs sociaux et leurs collaborateurs administratifs) souhaitent accéder, au moyen de l'application web DOLSI, à la banque de données relative aux allocations de chômage, qui est gérée par l'Office national de l'emploi (ONEm). Par la délibération n° 14/063 du 2 septembre 2014, modifiée le 6 juin 2017, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé avait déjà autorisé l'INASTI à consulter les données à caractère personnel en question en vue de déterminer et de contrôler les obligations des travailleurs indépendants.
- 53/5.** Dans le cadre de la lutte contre la fraude sociale, la Direction Concurrence loyale de l'INASTI pourrait traiter les données à caractère personnel suivantes par personne faisant l'objet d'une enquête (identifiée sur la base de son numéro d'identification de la sécurité sociale). Elle souhaite être en mesure de vérifier si les personnes qui (prétendent qu'elles) relèvent du statut des travailleurs indépendants sont éventuellement également connues sous l'une ou l'autre qualité auprès de l'ONEm.
- informations relatives aux *paiements* : le mois du paiement, le mois et le jour sur lesquels porte le paiement, le montant payé, le montant approuvé par l'ONEm, le nombre d'indemnités, l'état du dossier auprès de l'ONEm, le mois du dernier paiement, le montant journalier théorique pour ce mois, le type d'allocation d'activation, le montant de l'allocation d'activation et l'identité de l'employeur auprès duquel l'intéressé est employé le cas échéant ;
 - informations relatives au *régime de chômage* : le mois dans lequel tombent les jours de chômage, le jour calendrier où l'intéressé était au chômage, la nature du chômage, le code barémique (en fonction de la nature du chômage, de la situation familiale et de la période d'indemnisation), la date de début et la date de validité du code barémique, le type d'allocation, le régime d'allocation en cas de travail à temps partiel volontaire, la date de fin (théorique) de l'allocation d'insertion et l'indicateur de l'activité comme travailleur indépendant à titre complémentaire ;
 - informations relatives à *la sanction / l'exclusion* : la date pour laquelle le droit de chômage est demandé, la situation dans laquelle un droit théorique est reconnu (le montant journalier théorique, la date de début du droit, la nature du chômage, la situation familiale, le régime d'allocations et la convention de cumul), la situation dans laquelle aucun droit n'est connu (la date de début de la sanction, la date de fin de la sanction, le nombre de semaines de sanction, la date de début de l'exclusion, la réglementation appliquée pour refuser ou terminer le droit à une allocation ou pour imposer une sanction et la date de l'événement déterminant) ;
 - informations relatives à *l'interruption de carrière et/ou au crédit-temps* : la date de début, la date de fin, l'activité complémentaire, le code en matière d'interruption de carrière ou de crédit-temps, le montant de l'allocation, le type d'interruption de carrière / crédit-temps et la raison.

C. TRAITEMENT

54. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de limitations des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et confidentialité).

55. Le service inspection de l'INASTI est chargé, en collaboration avec la cellule 'fraude' pour ce qui concerne la détection des cas de fraude active, du contrôle du respect des différentes obligations issues de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 *organisant le statut des travailleurs indépendants* et particulièrement son article 18 qui instaure différents régimes qui leur sont applicables.
56. Le Comité de sécurité de l'information est d'avis que l'accès aux banques de données à caractère personnel précitées dans le chef du service inspection, de la cellule 'fraude' et de la Direction Concurrence loyale satisfait à une finalité légitime et que l'accès est pertinent et non excessif par rapport à cette finalité.
57. La Direction Concurrence loyale et le service inspection de l'INASTI doivent être considérés comme des utilisateurs du premier type (inspection). L'accès aux banques de données à caractère personnel précitées peut être autorisé, à condition que les mesures de sécurité contenues dans la recommandation n° 12/01 du 8 mai 2012 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé relative à l'application web Dolsis soient respectées.
58. Lors du traitement de données à caractère personnel, le service inspection de l'INASTI est tenu de respecter la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la*

protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

- 59.** L'application web DOLSIIS permet de visualiser certaines données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale dans le cadre de la réalisation des missions de l'utilisateur. L'application web DOLSIIS ne propose pas la fonctionnalité d'enregistrer ces données dans les propres bases de données. Dans la mesure où une instance souhaite enregistrer des données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale, il est souhaitable de ne pas utiliser l'application web DOLSIIS, mais de faire appel aux services web standardisés de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que l'accès aux banques de données à caractère personnel précitées par le service inspection, la cellule 'fraude' et la Direction Concurrence loyale de l'INASTI, en vue de réaliser leurs missions de surveillance, telle que décrit dans la présente délibération, est autorisé moyennant le respect des mesures de protection des données et le respect des mesures de sécurité contenues dans la recommandation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé n° 12/01 du 8 mai 2012 relative à l'application web Dolsis.

Bart VIAENE

<p>Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).</p>
--